



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-137

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCS86

86-2020-10-30-001 - Arrêté n°2020-DDCS-PECAD-112 en date du 30 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2017-DDCS-PECAD 013 du 03 février 2017 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Maison pour Tous Châteauneuf-centre socio culturel (MPT), sise 69 rue Creuzé à Châtellerault (86100) (2 pages)

Page 3

86-2020-10-15-007 - Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/105 en date du 15 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne. (6 pages)

Page 6

DDT 86

86-2020-10-26-003 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-407 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0011 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 13

86-2020-10-26-002 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-407 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 11 086 0007 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires

86-2020-10-28-001 - Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86). (3 pages)

Page 19

86-2020-10-29-003 - Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (2 pages)

Page 23

86-2020-10-29-002 - Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (2 pages)

Page 26

86-2020-06-25-007 - Réalisation d'un passage à gué temporaire pour débardage de peupliers commune d'Iteuil. (4 pages)

Page 29

86-2020-07-24-012 - Régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage communes de SILLARS-PERSAC-LUSSAC et SAULGE (4 pages)

Page 34

DRFIP

86-2020-09-01-024 - Délégation de signature Trésorerie de Poitiers (4 pages)

Page 39

Préfecture de la Vienne

86-2020-10-29-005 - Arrêté N° 2020/CAB/462 du 29 octobre 2020 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît (2 pages)

Page 44

DDCS86

86-2020-10-30-001

Arrêté n°2020-DDCS-PECAD-112 en date du 30 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°2017-DDCS-PECAD 013 du 03 février 2017 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) géré par l'association Maison pour Tous Châteauneuf-centre socio culturel (MPT), sise 69 rue Creuzé à Châtellerault (86100)

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD 112

en date du 30 OCT. 2020

portant modification de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socio culturel(MPT), sise 69 rue Creuzé à Châtelleraut (86100)

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses article R.313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.351-55,

VU la loi n°2002-2 du 02/01/2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 (HPST) qui a renouvelé le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance,

VU la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 47, 48 et 65,

VU le décret 2015-951 du 31/07/2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 09/09/2015 relative au statut juridique des FJT,

VU la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22/06/2015 relative aux FJT,

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20/10/2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire 2006-45 du 04/07/2006 relative aux résidences sociales,

VU la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30/05/2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale de résidences sociales,

VU l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socio culturel(MPT), sise 69 rue Creuzé à Châtelleraut (86100),

VU l'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD 094 du 19 décembre 2018 portant modification des dates d'entrées dans les lieux en fonction des dates d'achèvement des travaux du site principal,

VU l'arrêté n° 2020/DDCS/PECAD 102 du 26 octobre 2020 portant modification des dates d'entrées dans les lieux en fonction des dates d'achèvement des travaux du site associé,

CONSIDÉRANT les circonstances de la crise sanitaire et la nécessité d'offrir localement des réponses de logement adapté,

CONSIDÉRANT la visite de conformité réalisée par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale le 29 octobre 2020,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTE

Article premier : L'article 1 de l'arrêté initial portant sur la capacité du FJT et les dates d'ouverture est ainsi modifié :

Le FJT géré par l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf Centre Socioculturel » est autorisé pour une capacité totale de 33 logements - 46 places de foyer jeunes travailleurs répartis sur deux sites : l'un de 23 logements - 28 places (première tranche site principal de la place de Belgique) et l'autre de 10 logements - 18 places (deuxième tranche, site associé rue Gaudeau Lerpinière).

Date d'ouverture du site principal, Place de Belgique : 3 mars 2019

Date d'ouverture du site associé, rue Gaudeau Lerpinière : 30 octobre 2020.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD 013 du 03 février 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et le Président de l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socioculturel », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **30 OCT. 2020**

**Pour la Préfète et par
délégation,
le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

DDCS86

86-2020-10-15-007

Arrêté n°2020/DDCS/PECAD/105 en date du 15 octobre
2020 portant modification de la composition de la
commission de médiation du département de la Vienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

Arrêté n° 2020/DDCS/PECAD/105

en date du **15 OCT. 2020**

**portant modification de la composition
de la commission de médiation
du département de la Vienne**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation pour la mise en œuvre du Dalo ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Émile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDCS/PECAD/058 du 1^{er} juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne ;

Vu la convention intercommunale d'attributions 2020-2025 de Grand Poitiers signée le 24 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 (2020-0166) de Grand Poitiers du 24 juillet 2020 reçue à la direction départementale de la cohésion sociale le 7 septembre 2020, désignant des membres du Conseil communautaire dans divers organismes dont la commission de médiation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article premier : La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

Article 2: La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

1°) Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet

Trois représentants de la direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Égalité des chances et accès aux droits

2°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental

Membre titulaire :

⇒ M. Pierre SÉNÉGAS, chargé de mission logement social et politique d'insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Membre suppléant :

⇒ Mme Sylvie ALBISETTI, chargée de mission majeurs vulnérables et actions collectives, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés

Membre titulaire :

⇒ Mme Elisabeth NAVEAU DIOP, vice-présidente du bureau communautaire de Grand Poitiers

Membre suppléant :

⇒ M. Pierre-Etienne ROUET, conseiller communautaire de Grand Poitiers

Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département

Membre titulaire :

⇒ M. Jean-Claude BAUDRY, conseiller municipal à la mairie de Châtelleraut

Membre suppléant :

⇒ Mme Gwenaëlle PRINCET, conseillère municipale à la mairie de Châtelleraut

3°) Collège composé des membres suivants :

3°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Christelle BIDAULT, responsable du pôle accompagnement social d'Ekidom

Membres suppléants :

⇒ Mme Héléne ANDREO, directrice de la gestion locative de proximité d'Habitat de la Vienne

⇒ M. Stéphane BERNARD, responsable territorial des Deux-Sèvres et de la Vienne d'Immobilier Atlantic Aménagement

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Chrystelle LORIDON, directrice de Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Membre suppléant :

⇒ Mme Virginie JATIAULT, Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Claude HUGONNAUD, responsable de pôle à Audacia

Membre suppléant :

⇒ Mme Gwenaëlle GEFFROY, responsable de pôle à Audacia

4°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet

Membre titulaire :

⇒ Mme Michèle BELLOT-FRISQUET, représentante de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFoc86)

Membre suppléant :

⇒ Mme Véronique VILLENEUVE, représentante de la confédération syndicale des familles (CSF)

Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet

Membres titulaires :

- ⇒ Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)
- ⇒ Mme Maud LOCRET, responsable du pôle de veille sociale - filière lutte contre les exclusions, Croix Rouge française

Membres suppléants :

- ⇒ Mme Laetitia PEIGNELIN, coordinatrice au Sisa, ADSEA
- ⇒ M. Thierry GHEERAERT, directeur de la filière lutte contre les exclusions, Croix-Rouge française

5°) Collège composé des membres suivants :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet

Membres titulaires :

- ⇒ M. Joël SUBERATS, administrateur de l'Udaf 86 (Union départementale des associations familiales de la Vienne)
- ⇒ Mme Catherine POEY, Secours Catholique

Membre suppléant :

- ⇒ Mme Gloria IMBERT, administratrice de l'Udaf 86

6°) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet

- ⇒ Mme Marie Annick PALAU

Article 3 : Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut assister à la commission à titre consultatif.

Article 4 : Conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Ce délai court à compter du 1^{er} juillet 2020, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission de médiation. Le mandat des membres et des suppléants peut être renouvelé deux fois. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 6 : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale, 4 rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cedex.

Article 8 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 9 : L'arrêté n° 2020/DDCS/PECAD/058 du 1er juillet 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **15 OCT. 2020**

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation

Le secrétaire général



Emile SOUMBO

DDT 86

86-2020-10-26-003

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-407 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0011 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-408 en date du 26 octobre 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0011 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0011 0 délivrée à Mme Michèle SAVINEAU ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 086 0011 0 délivrée à Mme Michèle SAVINEAU, est retirée le 26 octobre 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

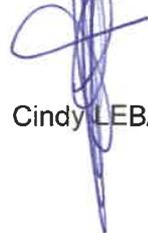
Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Éducation Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2020-10-26-002

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-407 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 11 086 0007 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-407 en date du 26 octobre 2020

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 11 086 007 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 11 086 0007 0 délivrée à Mme Catherine HOARAU ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 086 0007 0 délivrée à Mme Catherine HOARAU, est retirée le 26 octobre 2020 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Éducation Routière


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2020-10-28-001

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société des transports JEANTET OUEST à
CHATELLERAULT
pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR
VIENNE (86).



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2020-DDT-411 du 28 octobre 2020

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société des transports JEANTET OUEST à CHATELLERAULT pour le compte de FENWICK LINDE à CENON SUR VIENNE (86).

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;
- VU l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne;
- VU la décision 2020-DDT-08 en date du 3 février 2020, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2020 par la société de Transports JEANTET OUEST.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST pour le compte de FENWICK LINDE est destinée à assurer le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules exploités par la société de Transports JEANTET OUEST domiciliée à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée le mercredi 11 novembre 2020 pour l'approvisionnement en composants et l'expédition des produits finis au départ et au retour de :

- JEANTET OUEST domicilié à 12, rue Costes et Bellonte à CHATELLERAULT 86 100 pour livraison à FENWICK LINDE domicilié à 1, rue de Touraine à CENON SUR VIENNE (86 530)

ARTICLE 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 4 :

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société de Transports JEANTET OUEST.

Fait à POITIERS, le 28 octobre 2020

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DDT-411 du 28 octobre 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TRACTEUR ROUTIER N° IMMATRICULATION	SEMI - REMORQUE N° IMMATRICULATION
DJ 180 JP	AJ 909 QA
DJ 181 JP	CG 318 WJ
ED 624 ZN	CF 632 PD
	CK 639 ET

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Vienne (86) FENWICK LINDE 1 rue de Touraine CENON SUR VIENNE 86 530	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :
le mercredi 11 novembre 2020**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction départementale des territoires

86-2020-10-29-003

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de
remplissage des plans d'eau dans le département de la
Vienne



Arrêté n° 2020_DDT_SEB_409 en date du 29 octobre 2020

Portant prolongation de l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SEB-163 en date du 3 juin 2020 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-410 prolongeant l'interdiction temporairement des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des dernières pluviométries et le niveau restant bas des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT les écoulements faibles avec des situations d'assec sur 10 points d'observation, en particulier sur les affluents des cours d'eau et les têtes de bassins, constatés lors du dernier relevé du réseau ONDE en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel est de nature à retarder les reprises d'écoulement et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_163 en date du 3 juin 2020 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne, à partir des cours d'eau ou des forages en nappe souterraine, par pompage, prise d'eau, dérivation ou alimentation gravitaire, est prorogé jusqu'au **30 novembre 2020 minuit**.

Article 2 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerauld,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires des communes concernées,

Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-10-29-002

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des
manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du
département de la Vienne



Arrêté n° 2020_DDT_SEB_410 en date du 29 octobre 2020

Portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU L'arrêté N°2020-DDT-SEB-162 en date du 3 juin 2020 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-409 prolongeant l'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des dernières pluviométries et le niveau restant bas des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT les écoulements faibles avec des situations d'assec sur 10 points d'observation, en particulier sur les affluents des cours d'eau et les têtes de bassins, constatés lors du dernier relevé du réseau ONDE en date du 12 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes sont de nature à retarder les reprises d'écoulement et porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, et plus généralement aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_162 en date du 3 juin 2020 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne est prorogé jusqu'au **30 novembre 2020 minuit**.

Article 2 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 3 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Les Directeurs Départementaux des Territoires des départements limitrophes
(16,36,37,49,79,87),

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,

Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

Les maires des communes concernées,

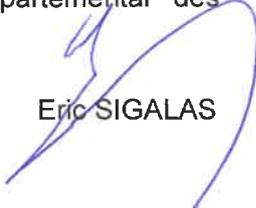
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Eric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-06-25-007

Réalisation d'un passage à gué temporaire pour débardage
de peupliers commune d'Iteuil.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/188

du 25 juin 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un passage à gué temporaire pour débardage de peupliers commune de ITEUIL cours d'eau du Clain, pour le bénéfice du GFR Les Boulites sise lieu-dit « Chézeau » Les Roches Prémarie Andillé 86340.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020-2021 ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré le 9 mai 2020 sous le n°86-2020-00059, présenté par le GFR des Boulites sise au lieu dit « Chézeau » 86340 Les Roches Prémarie-Andillé représenté par M. Simon Baille-Barelle et relatif à la mise en place d'un gué temporaire à ITEUIL pour débardage ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du Clain à proximité du site de la mise en place de l'aménagement de franchissement temporaire des engins et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que ces travaux d'aménagements temporaires donneront lieu à une remise en état du site après l'opération de débardage.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, M. Simon Baille-Barelle représentant le GFR les Boulites sise au lieu dit »Chézeau » 86340 Les Roches Prémarie-Andillé, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la mise en œuvre d'un aménagement temporaire pour assurer le passage des engins lors de travaux de débardage. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le pétitionnaire devra **prévenir au moins une semaine à l'avance** le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques **de la date de commencement des travaux** ;
- **les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux** ;
- l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, rester stable en crue comme en décrue ;
- l'aménagement ne devra pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- **aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau et à proximité des berges** ;
- l'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment les zones humides adjacentes, les berges et le fond du lit ;
-

- **le chantier devra être isolé** et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables ;
- et ne pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats : **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée** ;
- **les poissons risquant d'être emprisonnés seront déplacés** et remis en aval du chantier dans le Clain, **hormis les espèces indésirables** qui seront détruites sur place (poisson-chat, perche soleil) ;
- Une remise en état sera assurée à l'identique. La granulométrie existante, déplacée lors de l'intervention sera remise en fond de lit. En cas de manque, une recharge en alluvionnaire sera rajouté en fond de lit pour ré engraisser le bras au niveau de l'ouvrage, lors de son retrait ;
- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés.**

Article 3 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ITEUIL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de ITEUIL,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 25 juin 2020

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-07-24-012

Régularisation de 216 hectares de réseaux de drainage
communes de SILLARS-PERSAC-LUSSAC et SAULGE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/ 257

du 24 JUIL. 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

portant prescriptions spécifiques sur la régularisation de
216 hectares de réseaux de drainage, communes de
SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et
SAULGÉ

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, R.214-17, R.214-18, R.214-23, et R.214-39 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juin 2020, présenté par le GAEC RECONNU DES ROCHES, représenté par Monsieur Jean-Luc DELAVEAU, enregistré sous le n° 86-2020-00058 et relatif à la régularisation de 216 ha de réseaux de drainage sur les communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ ;

Vu l'accusé de réception du porter à connaissance en date du 8 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection des réseaux de drainage réalisés en 2007 et 2011 auraient dû faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le territoire du SAGE Vienne, les masses d'eau à risque au regard du paramètre morphologie identifiés dans l'état des lieux relatif à l'application de la DCE et dont les lits mineurs sont dégradés au titre du Réseau d'Évaluation des Habitats (REH, cf. annexe 33 du *Plan d'Aménagement et de Gestion Durable*) sont soumises à la règle n°3 du SAGE Vienne ;

Considérant que le réseau de drainage se situe sur les masses d'eau n°FRGR1846 - "LES GRANDS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE" et n°FRGR1817 - "LES AGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE", que ces deux masses d'eau sont référencées à risque au regard du paramètre morphologie identifiés dans l'état des lieux relatif à l'application de la DCE ;

Considérant que la règle 3 "Limitation des flux particuliers issus des rigoles et fossés agricoles" du SAGE Vienne précise que "Pour les fossés agricoles, les réseaux de fossés ou de rigoles connectés à un cours d'eau, une zone tampon ou un dispositif de décantation permettant de limiter les apports de matières en suspension (MES) et de sables doit être mis en place avant la jonction avec le cours d'eau. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier visant à assurer leur fonctionnalité ;

Considérant qu'une partie des rejets du réseau de drainage s'écoule en direction du ruisseau des Ages, faisant partie de la masse d'eau n°FRGR1817 - "LES AGES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE";

Considérant que sous réserve de mise en place de zone tampon artificielle humide et/ou d'un dispositif de décantation à la sortie d'exutoires du réseau de drainage n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1846 - "LES GRANDS MOULINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE" qui fait l'objet d'une atteinte du bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau *la Vienne* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

IGAEC RECONNU DES ROCHES LD QUERROUX
86 320 SILLARS

représenté par monsieur Jean-Marc DELAVEAU,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la régularisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de SILLARS, PERSAC, LUSSAC-les-CHATEAUX et SAULGÉ.

Ils consistent à régulariser 216 hectares de réseaux de drainage ayant fait l'objet de rénovation en 2007 puis en 2011.

Le parcellaire drainé est réparti de la manière suivante :

- 45 hectares sur les parcelles : ZL 5, 6, 8, à 12, 14, 16 à 26 de Sillars, C990 à 997 de Lussac les Châteaux : et AR 73 à 77 de Persac (ilot PAC : 086006539_1_1) ;
- 160 hectares sur les parcelles : BN 336, 338 à 346, 348, 349, 355, 356, 358 à 363, 365 à 367, 370 à 373, 376, 377, 379 à 384, 386, 388 à 401, 408 à 413, ZL22 et 23 de Sillars (ilots PAC : 086006539_201_2, 086006539_201_5, 086006539_202_6, 086006539_209_9, 086006539_203_1) ;
- 11 hectares sur les parcelles : H225 à H227 et H229 à H231 de Saulgés (ilots PAC : 086006539_203_4).

Les parcelles ZL9 et 10, BN 338, 341 à 343, 345, 346, 348, 363, 408, 410 et 411 sur Sillars ainsi que les parcelles H225 et H231 sur Saulgé sont drainées partiellement

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Autorisation Antériorité	

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité du porter à connaissance

Le réseau de drainage sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux réseaux de drainage, objets de la présente régularisation dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Une ou des zones tampons artificielles humides et/ou d'un dispositif de décantation doivent être mises en place à la sortie des exutoires du réseau de drainage, avant le rejet dans le ruisseau des Ages, pour limiter les apports de matières en suspension (MES), Nitrates et de sables dans le milieu naturel. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier visant à assurer leur fonctionnalité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Sillars, Saulgé, Lussac-les-Châteaux et Persac, pour information aux conseils municipaux et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

La sous-préfète de MONTMORILLON,

Le maire de la commune de SILLARS,

Le maire de la commune de SAULGÉ,

Le maire de la commune de LUSSAC les CHATEAUX,

Le maire de la commune de PERSAC,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de la VIENNE,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie départementale,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Sillars, Saulgé, Lussac-les-Châteaux et Persac.

A Poitiers, **24 JUL. 2020**
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DRFIP

86-2020-09-01-024

Délégation de signature Trésorerie de Poitiers

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITIERS
TRÉSORERIE DE POITIERS
11 Rue Riffault
CS20561
86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 49 37 05 69
MÉL. : t086016@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DU 1^{er} Septembre 2020

Madame Marie José LAURENCE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, nommée Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques – Trésorerie de Poitiers par arrêté du 10/01/2019

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature :

Mme Aude ZARRI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, **M. Rafi MOUHAMAD**, **M. Thierry BOUSQUET**, **M. Pascal CASSAGNE** et **M. Olivier SCHLAG**, Inspecteurs des Finances Publiques, exerçant les fonctions d'Adjoint, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

M. Pascal Cassagne, Inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion en matière d'amendes.

Article 2 : Délégation spéciale de signature en matière de produits locaux :

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **Mme Anastasia CORBIERE**, **Mme Véronique DARGAUD** et **Mme Yvelise BERTRAND**, Contrôleurs des Finances Publiques, **M. Timmy TIMMERS**, **M. Christophe TAPIA**, **Mme Isabelle LATU** et **Mme Elodie MENARD**, Agents administratifs des Finances publiques, pour accorder des échéanciers de paiement dans la limite d'un délai maximum de 12 mois concernant les produits locaux.
- **Mme Valérie BOURRIACHON**, **M. François CORDEAU**, Contrôleurs principaux des Finances publiques, **Mme Sandra BUFFETEAU**, **Mme Annick GAILDRAT**, **Mme Anastasia CORBIERE**, **Mme Véronique DARGAUD**, **Mme Yvelise BERTRAND**, **M. Jean-Marc CORNEILLE**, **Mme Maryline CAO CARMICHAEL** et **M. Amuah NIAMKE**, Contrôleurs des Finances publiques, pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 3 : Délégation spéciale de signature en matière d'amendes :

Délégations spéciales de signature sont données à :

- **M. Vincent KLESSE**, Contrôleur des Finances publiques et **Mme Nathalie MUSSET**, Agent administratif des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement en matière d'amendes dans la limite de 3000 € par compte débiteur et 12 mois maximum.

Article 3 : Publicité :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

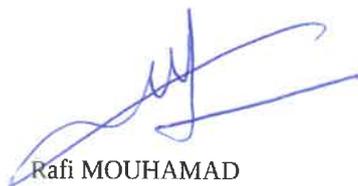
Le Chef de Service Comptable,


Marie José LAURENCE

SPECIMEN DE SIGNATURE



Aude ZARRI



Rafi MOUHAMAD



Thierry BOUSQUET



Pascal CASSAGNE

Olivier SCHLAG



Valérie BOURRIACHON

François CORDEAU



Sandra BUFFETEAU



Annick GAILDRAT

Jean-Marc CORNEILLE



Anastasia CORBIERE



Veronique DARGAUD

Maryline CAO CARMICHAEL



Amuah NIAMKE



Vincent KLESSE

Yvelise BERTRAND



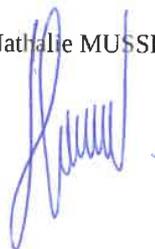
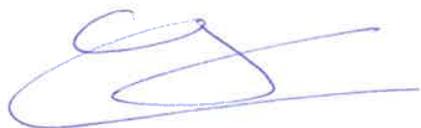
Isabelle LATU

Christophe TAPIA

Timmy TIMMERS

Elodie MENARD

Nathalie MUSSET



Préfecture de la Vienne

86-2020-10-29-005

Arrêté N° 2020/CAB/462 du 29 octobre 2020 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

Arrêté N°2020/CAB/462 du 29 OCT. 2020

réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 modifiés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant que la célébration de la fête d'Halloween le samedi 31 octobre 2020 est de nature à donner lieu à des rassemblements de personnes susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, des faits de violences urbaines et des dégradations de biens publics et privés, notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que les faits de violences urbaines perpétrés lors des précédentes célébrations de la fête d'Halloween ont été commis en zone urbaine du département de la Vienne ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 31 octobre 2020 à 18 h au dimanche 1er novembre 2020 à 8 h, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général**



Émile SOUMBO